Zeitschrift: Zeitschrift für schweizerische Kirchengeschichte = Revue d'histoire ecclésiastique suisse

Herausgeber: Vereinigung für Schweizerische Kirchengeschichte

Band: 95 (2001)

Artikel: Le Val-de-Travers de l'époque carolingienne à la fin du XIIe siècle : aspects institutionelles

Autor: Tribolet, Maurice de

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-130309

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 12.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Le Val-de-Travers de l'époque carolingienne à la fin du XIIe siècle: aspects institutionnels

Maurice de Tribolet

L'apparition tardive, vers 1093 puis en 1107, du Val-de-Travers dans la documentation écrite ne signifie pas pour autant que la région commence son existence «institutionnelle» à cette date: les résultats, sensationnels, des fouilles menées par Jacques Bujard et son équipe à Môtiers démentent cette assertion. Il n'en demeure pas moins qu'il est difficile de rattacher les vestiges d'une église du VIe–VIIe siècle à Môtiers à une quelconque source écrite remontant à cette époque ou pour le moins au XIe siècle, quand apparaissent dans nos régions les premiers princes territoriaux, tels les seigneurs de Joux ou ceux de Grandson[1].

Les témoignages écrits sont à cet égard d'une totale indigence, étant donné qu'exception faite de la *cella* de Bevaix, la confirmation en 1049 par l'empereur Henri III des possessions de Cluny dans le royaume de Bourgogne et d'Arles ne fait nul mention d'un quelconque établissement ecclésiastique dans le Val-de-Travers, ce qui ne signifie pas qu'il n'en existât pas à cette date[2]. Force est donc de nous contenter d'autres données comparatives pour constater que le Val-de-Travers est le passage le plus court qui mène du Plateau suisse au fort de Joux, fort qui contrôle alors la route «internationale» venant d'Italie par le Mont-Joux (l'actuel Grand Saint-Bernard) et menant par Besançon vers la Champagne et la Lorraine ou vers la Bourgogne par Dijon.

[1] Bernard de VREGILLE, *Hugues de Salins, archevêque de Besançon, 1031–1066*, Lille 1983, t. 1, pp. 203–204 et pp. 54–55, 238–242.

[2] Bernard de VREGILLE, op. cit., t. 3, pp. 105*–107*, n° XXXI.

Dans le même ordre d'idée, il nous semble important de faire remarquer qu'en 1033, une année après le décès de Rodolphe III, roi de Bourgogne, l'un des prétendants à son héritage, le comte Eudes de Blois, s'empare du château de Neuchâtel; cette fortification surveille le passage du «Trou de Bourgogne» qui permet l'accès au Val-de-Travers, puis au château de Joux, *Miroaltum*, qui sera à son tour assiégé en 1034 par les troupes de la reine Mathilde de Toscane, également partie prenante à l'héritage du défunt roi[3]: c'est dire l'importance de ce passage permettant d'atteindre l'ancienne route romaine qui conduit à l'antique *Ariolica*, l'actuelle ville de Pontarlier[4]. Le Val-de-Travers s'insère ainsi dans un réseau routier transjurassien dont il faut tenir compte. Les récentes constatations faites sur les origines du prieuré de Bevaix[5] vont aussi dans ce sens, puisque le nouvel établissement (998) est situé à proximité d'une *via publica*. Bien mieux, on peut s'interroger à bon droit sur l'existence plus que vraisemblable, à l'époque romaine et au haut Moyen Age, pour ne pas parler des Xe et XIe siècles, d'une route longeant le pied de la chaîne jurassienne de Dombresson à Môtiers[6]: il est pour le moins frappant de constater que tant à Dombresson qu'à Môtiers ont été découverts des vestiges de l'époque romaine et du haut Moyen Age[7].

Voilà pourquoi nous faisons nôtres les hypothèses avancées par certains historiens, qui admettent la possibilité de l'existence d'un *no man's land* entre la *civitas Helvetiorum* et la *civitas Sequanorum*, un désert de forêts[8] peu fréquenté: la remarque nous paraît pertinente pour le haut Moyen Age, dans la mesure où les forêts

[3] Bernard de VREGILLE, «Un château nommé *Miroaltum*, dans *MSHDB*, 39 (1983), pp. 231–240.

[4] René LOCATELLI, «La région de Pontarlier au XIIe siècle et la fondation de Mont-Sainte-Marie», dans *MSHDB*, 28 (1967), pp. 15–23.

[5] Jean-Daniel MOREROD, «La fondation de Bevaix et les débuts de l'histoire neuchâteloise», *Revue historique neuchâteloise*, 1998, p. 201.

[6] Marc-Antoine KAESER, *Anciennes trouvailles monétaires dans le Pays de Neuchâtel. Exploitation archivistique et numismatique quantitative*, Mém. de licence, Université de Neuchâtel, Séminaire des sciences de l'Antiquité classique, 1992, p. 25.

[7] Jacques BUJARD, «Aperçu des découvertes archéologiques anciennes et récentes dans les églises neuchâteloises», *Revue historique neuchâteloise*, 1998, pp. 267–272, 233–240, et sa contribution dans cette même revue, pp. 7–16.

[8] Marc-Antoine KAESER, op. cit., p. 25.

étaient considérées comme des biens royaux[9], statut juridique élevé, qui nous semble confirmé par la présence d'*homines regales* (sur la base, il est vrai, de mentions tardives), tant au Val-de-Ruz qu'au Val-de-Travers.

Ces *homines regales* étaient des soldats-défricheurs résidant dans des maisons-fortes; ils étaient chargés de surveiller les limites orientales et méridionales de l'empire carolingien, ainsi que l'a relevé le médiéviste allemand Walter Schlesinger dès 1941[10]. Peut-on cependant parler d'un *limes* jurassien qui aurait existé déjà à l'époque romaine? L'hypothèse est tentante, mais rien ne nous autorise à adopter une telle conclusion.

Afin de corroborer ces quelques remarques, il nous semble intéressant de relever que le prieuré Saint-Pierre de Vautravers possède des biens dans le Val-de-Ruz qui sont placés sous la juridiction foncière du plaid Saint-Pierre, dont il est dit, au début du XIVe siècle, qu'il a été établi postérieurement au «plaid vieux» de Neuchâtel. Le plaid de Neuchâtel remonte sans doute, quant à lui, au début du XIe siècle et sa juridiction s'étend dès les origines au Val-de-Ruz[11]. Il est dès lors évident que l'expansion du prieuré s'est faite pour ainsi dire naturellement en suivant un cheminement remontant à l'époque romaine. On fera en outre remarquer que cette voie de communication venait de Saint-Imier, fondation carolingienne, ce qui rehausse encore l'importance des établissements

[9] Maurice de TRIBOLET, «L'Empire et le modèle Confédéré», dans: *Les Pays romands au Moyen Age*, Lausanne 1997, p. 442, note 20. Jean-François POUDRET, avec la collaboration de Marie-Ange VALAZZA-TRICARICO, *Coutumes et coutumiers. Histoire comparative des droits des pays romands du XIIIe à la fin du XVIe siècle*, Partie I, *Les sources et les artisans du droit*, Berne, 1998, p. 3: en 1126, il est fait allusion à la *jurensis consuetudo* à propos du droit de défrichement accordé aux établissements ecclésiastiques dans la région.

[10] Walter SCHLESINGER, *Die Entstehung der Landesherrschaft-Untersuchungen vorwiegend nach mitteldeutschen Quellen*, Erster Teil, Dresde 1941, pp. 79, 81–82. Vers l'an mil, au lac de Paladru en Dauphiné, l'on rencontre des chevaliers-paysans qualifiés de colons qui demeurent dans une véritable ferme fortifiée et que Michel Colardelle et Eric Verdel qualifient de «paysans-chevaliers, colons armés, au statut social mal défini». Cf. Michel COLARDELLE, Eric VERDEL, *Chevaliers-paysans de l'an mil: au lac de Paladru*, Paris 1993, p. 29. Ces chevaliers-paysans se rapprochent fort des *«homines regales»*.

[11] Maurice de TRIBOLET, «Unité ou diversité de la coutume? Le ‹pays› de Valangin à la fin du Moyen Age, 1303–1410», dans: *Musée Neuchâtelois*, 1993, pp. 94–95.

ecclésiastiques du haut Moyen Age qui jalonnent cette voie; certains d'entre eux deviennent, au Moyen Age, des paroisses à la présentation de Saint-Imier, tels Dombresson et Serrières[12].

Ainsi, en se fondant sur des éléments nouveaux, il faut s'inscrire en faux contre les conclusions d'Hugues Jéquier, qui écrivait en 1962 que «les rares trouvailles archéologiques du Val-de-Travers ne révèlent aucun peuplement préhistorique, romain ou même burgonde»[13].

L'affirmation est pour le moins étonnante et se trouve contredite par la toponymie; en effet, la reconnaissance pour le Val-de-Travers de 1350 mentionne un lieu-dit *ès Ansanges*, situé à Fleurier: ce terme nous ramène derechef à l'époque carolingienne, soit à la seconde moitié du VIIIe siècle: le mot *andecinga* peut se définir comme la parcelle de la réserve seigneuriale cultivée par un serf[14]. Ces indices laissent donc supposer l'existence d'un domaine carolingien dans le Val-de-Travers, dont la survivance est encore confirmée par la mention de six manses, des unités fiscales, situés à Travers (ce nom désigne très probablement Môtiers) en 1228[15].

Ainsi le maintien, dans une région bien délimitée géographiquement, de deux termes propres à l'organisation domaniale et militaire carolingienne – *andecinga* et *homines regales* – peut fournir un repère chronologique sûr pour dater les vestiges du haut Moyen Age mis au jour à Môtiers. Bien mieux, aux alentours de 1140–1185, il est fait mention dans des listes de témoins d'un *salterius* du Val-de-Travers, ainsi que d'un *villicus* du même lieu, les deux termes rendant compte de la même fonction, à savoir celle d'un régisseur domanial de l'époque carolingienne[16]; étant donné que le vocabulaire administratif est resté extrêmement stable au cours des siècles, on peut raisonnablement supposer que ces deux

[12] Gérard MOYSE, «Les origines du monachisme dans le diocèse de Besançon, Ve–Xe siècles», *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, 131 (1973), pp. 379–380: *cellula* de Saint-Imier (884).

[13] Hugues JÉQUIER, *Le Val-de-Travers, comté de Neuchâtel- Des origines au XIVe siècle*, Neuchâtel 1962, p. 7.

[14] Jan Frederik NIERMEYER, *Mediae Latinitatis lexicon minus*, Leiden 1976, p. 43, art. *andecinga*, et AEN, G 11 no 23 (transcription H. JÉQUIER), pp. 17, 19, 20, 21, 23, 26, 27, 29, 30.

[15] Hugues JÉQUIER, op. cit., pp. 20–21.

[16] Jan Frederik NIERMEYER, op. cit., p. 934, art. *saltuarius*, pp. 1106–1107, art. *villicus*.

vocables militent aussi en faveur de l'existence d'un domaine dans le Val-de-Travers dès la seconde moitié du VIIIe siècle.

Il nous paraît donc plausible, à partir de ces quelques éléments, de conclure à l'unité administrative du Val-de-Travers à l'époque carolingienne. Il serait cependant hasardeux d'affirmer que nous avons affaire à un fisc royal.

Plus tardivement, avec l'accession de Neuchâtel au statut de *regalissima sedes*, de résidence royale, attesté en 1011, il nous semble très vraisemblable que le ressort judiciaire de Neuchâtel s'étend aussi bien au Val-de-Travers qu'au Val-de-Ruz, ainsi que le démontre le fait qu'en 1202 une transaction passée entre le prieur de Vautravers et un *confrater* du même établissement au sujet d'un gage sis à Boudevilliers est conclue devant plusieurs témoins *«et alii quamplures qui insimul affuere apud Novum Castrum ubi hec recognitio facta fuit»*[17]. Ainsi, Neuchâtel n'est pas seulement un lieu de pouvoir, mais aussi un *locus credibilis* où se trouvent confirmés des accords importants qui sont conclus en présence de l'entourage comtal.

Dans la perspective des droits régaliens exercés dans notre région, par un fidèle donné, au nom de l'empereur, il faut prendre au sérieux les prétentions de l'abbaye royale de Payerne sur le prieuré (*locus*) de Vautravers en 1093–94[18]: par ce moyen, la protection royale dont bénéficiait l'établissement payernois se serait indirectement étendue au prieuré de Vautravers, qui aurait aussi bénéficié de la faveur dont jouissait l'abbé de Cluny, Hugues de Semur (1049–1109) auprès de l'empereur[19]. Le statut institutionnel du Val-de-Travers et de son prieuré doit donc être étudié dans le

[17] George-Auguste MATILE, *Monuments de l'histoire de Neuchâtel*, Neuchâtel 1844, t. 1, p. 39, nº 49; l'importance de Neuchâtel comme centre de pouvoir régalien explique aussi l'implantation dans la région jurassienne vers 1140–1180 du seigneur Ulrich de Neuchâtel, autrefois sire d'Arconciel, Arconciel étant aussi à l'origine un château royal. Sur ce sujet, cf. Jean-Daniel MOREROD, «La zone d'influence d'Ulrich II dans l'arc jurassien et la genèse du comté de Neuchâtel», *Revue historique neuchâteloise*, 1999, pp. 237–246.

[18] *Die Urkunden der deutschen Könige und Kaiser. Die Urkunden Heinrichs IV.*, Sechster Band, Zweiter Teil, bearbeitet von Dietrich von GLADISS, Weimar 1952, pp. 579–582, nº 434. Armin KOHNLE, cf. note 19, ne mentionne pas cet acte.

[19] Armin KOHNLE, *Abt Hugo von Cluny, 1049–1109*, Sigmaringen 1993, pp. 139–140.

contexte plus vaste des établissements ecclésiastiques de la région jouissant de la faveur royale. C'est ce que nous apprend un acte tiré du cartulaire de Romainmôtier, remontant à 1130 environ et relatant un conflit entre le sire Amaury II de Joux et le monastère de Romainmôtier portant sur les exactions et les violences commises par le sire de Joux à l'égard de l'abbaye; le conflit est apaisé par le comte Renaud III de Bourgogne († 1148), qui exige d'Amaury de Joux qu'il fournisse des garants, parmi lesquels on remarque *Lambertus de Valletransversa*, qui fait partie de la *familia* du sire de Joux[20]. C'est dire qu'Amaury de Joux étend son influence sur le Val-de-Travers et qu'il existe peut-être à cette date des liens entre Vautravers et Romainmôtier.

Notre hypothèse est confirmée par le fait qu'entre le 1er et le 3 octobre 1178, l'empereur Frédéric Ier Barberousse († 1190) prend le prieuré de Vautravers et celui de Romainmôtier sous sa protection, en conférant à ce dernier établissement le statut de fisc royal[21]. Ce faisant, l'empereur, qui avait épousé Béatrice, fille de Renaud III comte de Bourgogne, assure, face à la concurrence du duc zaehringien Berthold IV († 1186), la sécurité des passages jurassiens et affirme le statut régalien des établissements ecclésiastiques placés ainsi sous sa *tuitio*.

C'est pourquoi la mention, en 1185, d'Ulrich, seigneur de Neuchâtel, comme avoué de l'abbaye Saint-Jean de Cerlier et du prieuré de Vautravers a valeur emblématique, dans la mesure où, à la fin du XIIe et au début du XIIIe siècle, le même seigneur de Neuchâtel prend aussi le titre de comte (1196) et se trouve qualifié également du titre d'*advocatus seu judex terrae* (1209), charge qui prouve que le comte de Neuchâtel participe pleinement à la réorganisation de l'Empire entreprise dès le règne de Frédéric Barberousse; le sei-

[20] Alexandre PAHUD, *Le cartulaire de Romainmôtier, XIIe siècle. Introduction et édition critique*, Lausanne 1998, Cahiers lausannois d'histoire médiévale nº 21, p. 146, nº 42.

[21] *Die Urkunden der deutschen Könige und Kaiser. Die Urkunden Friedrichs I.*, Zweiter Band, Dritter Teil, bearbeitet von Heinrich APPELT unter Mitwirkung von Rainer Maria HERKENRATH und Walter KOCH, Hannover 1985, pp. 317–318, nº 765, nº 766. On consultera aussi: Jean-Yves MARIOTTE, *Le comté de Bourgogne sous les Hohenstaufen, 1156–1208*, Paris 1963, pp. 137–145: la protection des églises au XIIIe siècle.

gneur de Neuchâtel agit en tant que *princeps terrae*, qui tient directement de l'empereur son pouvoir de protection sur les établissements ecclésiastiques[22]. Tous ces indices, qui n'équivalent cependant pas à une preuve pleine et entière, rendent plus que vraisemblable le fait que l'espace jurassien et, plus particulièrement, le Val-de-Travers doivent être considérés comme un ancien espace royal.

[22] Guido CASTELNUOVO, *Seigneurs et lignages dans le Pays de Vaud. Du royaume de Bourgogne à l'arrivée des Savoie*, Lausanne 1994, pp. 83–86. Maurice de TRIBOLET, «Seigneurie et avouerie en pays neuchâtelois au XIIIe», *Musée neuchâtelois*, 1981, pp. 54–55.